

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU
TOURISME

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DE LA COHESION SOCIALE

MINISTERE DE LA SECURITE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2020-00251/MCIA/MCAT/MATDC/MSECU/MS
portant conditions de reprise des activités des boites de nuit et bars climatisés
pendant la période de lutte contre la COVID-19.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU TOURISME,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE
LA DECENTRALISATION ET DE LA COHESION SOCIALE,

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du
Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du
Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGGCM du 23 février 2016, portant
organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGGCM du 18 février 2019, portant
attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ;

- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005, portant Code de l'hygiène publique ;
- Vu** la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina ;
- Vu** le Décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016, portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- Vu** le décret n°2016-436/PRES/PM/MCAT du 31 mai 2016, portant organisation du Ministère de la culture, des arts et du tourisme ;
- Vu** le décret n°2019-317/PRES/PM/MATDC du 18 avril 2019, portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n°2017-257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017, portant organisation du Ministère de la Sécurité ;
- Vu** le décret n°2018-093/PRES/PM/MS du 15 février 2018, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret N°97-84/PRES/PM/MJ du 28 février 1997, portant définition et sanction des contraventions ;
- Vu** le décret n°2020-0239/PRES du 30 mars 2020, instituant un état d'alerte sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** le décret n°2020-0271/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MS/MTMUSR du 15 avril 2020, portant restriction temporaire des libertés au titre des mesures spéciales de réduction de la propagation de la COVID-19 ;
- Vu** le décret n°2020-0325/PRES du 04 mai 2020, portant suspension de la quarantaine des villes ayant au moins un cas positif de la COVID-19 ;
- Vu** le décret n°2020-0323/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MS/MTMUSR/MCIA du 30 avril 2020, portant restrictions de libertés au titre des mesures de lutte contre la pandémie de la COVID-19 ;

A R R Ê T E N T

Article 1 : En application des dispositions du décret n°2020-0323/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MS/MTMUSR/MCIA du 30 avril 2020 portant restrictions de libertés au titre des mesures de lutte contre la pandémie de la COVID-19, le présent arrêté détermine les conditions de reprise des activités des boîtes de nuit et bars climatisés.

Article 2 : Les conditions de reprise visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :

- exiger le port du masque à toute personne souhaitant avoir accès au lieu ;
- mettre à disposition des lave-mains reliés à un système d'adduction d'eau potable si possible, avec du savon ou du désinfectant à chaque entrée ;
- procéder à la prise de la température de chaque client par thermo flash à l'entrée des lieux ;
- refuser l'accès à toute personne dont la température est supérieure ou égale à 38°C ;
- rendre obligatoire le port de masques et le lavage des mains avec du savon ou une solution hydro-alcoolique par le personnel après chaque service ;
- réduire de moitié la capacité d'accueil de personnes à l'intérieur des boîtes de nuit et bars climatisés à la moitié de leur capacité habituelle ;
- tenir compte de la distance à observer dans la mise en place des tables (au moins 1 m entre les clients) ;
- utiliser des verres et assiettes jetables pour les clients ou à défaut, bien nettoyer au savon les verres et assiettes réutilisables après chaque usage ;
- suspendre les matinées, les soirées dansantes et les spectacles ;
- procéder à la désinfection des tables après chaque usage ;
- procéder à l'aération et à la désinfection des salles et des installations après chaque séance ;
- interdire de manger en groupe dans les mêmes assiettes et plats ;
- installer les sèche-mains ou mouchoirs à usage unique dans les toilettes et désinfecter les lieux régulièrement.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur en matière de contraventions liées au non-respect des mesures sanitaires au Burkina Faso.

Article 4 : Les autorités municipales sont chargées de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté à travers les corps de contrôle habilités.

Article 5 : Les Secrétaires généraux des ministères en charge du commerce et de l'industrie, de la culture et du tourisme, de l'administration territoriale, de la sécurité et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020, et qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **29 JUIN 2020**

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

Harouna KABORE

Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Culture, des
Arts et du Tourisme

Abdoul Karim SANGO

Officier de l'Ordre National

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration Territoriale, de
la Décentralisation et de la
Cohésion Sociale

Siméon SAWADO

Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Sécurité

Ousséni COMPAORE

Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Santé

Léonie Claudine LOUGHEBORGHO

Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- PM (ATCR)
- SGG-CM
- Tout Ministère concerné
- J.O
- Archives/chrono.